

## Arrêt

n° 282 075 du 16 décembre 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »).

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi, invoque en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« [...] »

*Vous travaillez au Rwanda pour [...].*

*Vous êtes simple membre du Front Patriotique Rwandais [...] de 2003 à 2016.*

*En 2016, vous exprimez auprès de vos collègues votre désaccord quant au changement de la constitution rwandaise. Vos collègues vous dénoncent auprès des autorités.*

*Le 13 mai 2016, vous êtes arrêté par la police à Nyarugenge pour collaboration avec les ennemis du pays et pour votre opposition à la révision de la constitution. Vous êtes provisoirement libéré le 16 mai 2016 en attendant la poursuite des investigations.*

*Le 10 août 2017, vous intégrez le mouvement d'opposition People Salvation Movement [...] de Diane Rwigara. Malgré l'exclusion de la candidature de Diane Rwigara à l'élection présidentielle, vous continuez à soutenir son mouvement en tant que chargé de communication. Un ami vous dénonce alors auprès des autorités.*

*Le 24 mai 2019, vous êtes arrêté par le Rwanda Investigation Bureau (RIB) de Remera. On vous reproche de collaborer avec le mouvement de Diane Rwigara. Vous êtes détenu et torturé pendant cinq jours.*

*Suite à votre libération, un de vos clients, le procureur général [J.-B. M.], vous apprend que l'affaire est devenue tellement grave que vous risquez de vous faire tuer.*

*En août 2019, vous prenez la fuite pour le Kenya. Voyant que le Kenya n'est pas un pays sûr, vous retournez au Rwanda.*

*Le 29 octobre 2019, vous prenez légalement un vol direct depuis Kigali pour la Belgique avec un visa de type C délivré par l'Ambassade de Belgique.*

*[...] ».*

4. Dans sa décision, le Commissaire adjoint expose les motifs pour lesquels il estime que le requérant n'est « [...] pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire ».

Le Commissaire adjoint relève tout d'abord le caractère inconsistant et incohérent des déclarations du requérant concernant son militantisme politique au Rwanda. Il souligne ainsi que ses propos au sujet de l'identité des autres militants du mouvement d'opposition auquel il prétend appartenir - à savoir le « People Salvation Movement » (ci-après dénommé « PSM ») - sont particulièrement limités eu égard à sa supposée qualité de chargé de la communication, qu'il n'a aucune idée de la situation actuelle de ces autres membres, qu'il ignore s'il existe « une activité du PSM en Belgique », et qu'il n'a pu fournir d'informations suffisamment étayées concernant les idées qu'il aurait partagées lors des réunions du PSM au Rwanda. Il observe en outre que le requérant déclare que ce serait vers la fin juillet 2017 que les rumeurs selon lesquelles la candidature de Diane Rwigara ne serait pas retenue auraient commencé à circuler au Rwanda, propos incohérents au regard de l'information objective à sa disposition. Il estime par ailleurs que les dires du requérant au sujet de la révision de la Constitution rwandaise de 2015 apparaissent imprécis et ne concordent pas non plus avec l'information objective jointe au dossier administratif à cet égard. Il mentionne encore que le requérant a également fait preuve de méconnaissances au sujet du contexte des élections présidentielles de 2017 au Rwanda. Au vu de cet ensemble d'éléments, la partie défenderesse en arrive à la conclusion que le statut de membre du PSM du requérant ainsi que son militantisme politique allégués ne peuvent être considérés comme établis, tout comme le fait qu'il serait persécuté au Rwanda pour ces motifs.

Le Commissaire adjoint met ensuite en avant plusieurs autres « incohérences, inconsistances et invraisemblances » dans le récit du requérant. Il note ainsi qu'il apparaît incohérent que celui-ci prenne le risque de retourner dans son pays d'origine quelques semaines seulement après l'avoir quitté pour le Kenya alors qu'il déclare craindre d'y être tué. Il pointe également l'attitude « bienveillante » des autorités rwandaises à l'égard du requérant qui ne concorde pas avec les faits invoqués (celles-ci lui délivrent notamment un passeport en juin 2018, elles l'autorisent à sortir du Rwanda et à y rentrer à plusieurs reprises après sa première interpellation, et elles le laissent quitter ce pays légalement le 29 octobre 2019 alors qu'il serait accusé de collaboration avec le PSM). Il relève aussi l'imprudence du comportement du requérant qui partage son opinion sur la révision de la Constitution avec un collègue dont il ne sait rien, l'inconsistance de ses propos relatifs aux attaques à la grenade que ses autorités lui auraient imputées ou le caractère invraisemblable de ses dires lorsqu'il invoque que le sieur J.-B. M. aurait pris part à des réunions clandestines du PSM avec lui alors qu'il a un haut profil de fonctionnaire d'Etat.

Le Commissaire adjoint se livre enfin à une analyse des différents documents versés au dossier administratif. S'agissant en particulier de la carte de membre du PSM - Itabaza, il soutient que la simple possession d'une carte de membre de ce parti ne permet pas de considérer que le requérant en est un « membre réel [...] dont la visibilité est telle [qu'il pourrait] être identifié comme un opposant politique par le régime rwandais ». Quant aux courriels qui, selon le requérant, auraient été échangés avec des collègues de travail au sujet de l'injustice dont il aurait été victime, il constate qu'aucun élément dans leur contenu ne témoigne des persécutions qu'il déclare avoir subies au Rwanda ni n'apporte d'éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Concernant la lettre de reconnaissance relative à sa contribution à la campagne électorale de Paul Kagamé en 2010, il souligne que ce document n'étaye que le fait que le requérant était membre du Front Patriotique Rwandais à la date du 26 juillet 2010, sans plus.

5. Dans son recours, le requérant conteste la motivation de la décision attaquée.

Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

*« [...] des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des [articles] 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi sur les étrangers ainsi que pour excès de pouvoir, [...] du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation [...] ».*

En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision attaquée.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Sur le fond, le Conseil constate que les motifs précités de la décision attaquée - tels qu'évoqués *supra* au point 4 du présent arrêt - sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Force est par ailleurs de constater que les documents versés par le requérant au dossier administratif ont été correctement analysés par la partie défenderesse. Ceux-ci manquent en effet de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation convaincante susceptible de modifier les constats qui précèdent.

Ainsi, le requérant se contente, en substance, dans son recours, tantôt de réitérer certaines des déclarations qu'il a tenues lors de ses entretiens personnels en soulignant notamment qu'elles doivent « [...] être examinées et appréciées à l'aune d'une cohérence et d'une pertinence globale », ce qui n'apporte aucune éclairage neuf en la matière, tantôt de tenter de justifier les lacunes relevées dans la décision entreprise par des explications qui ne convainquent pas le Conseil.

Le requérant soutient ainsi qu'il « [...] peut être difficile pour une personne ayant fait l'objet de tortures et ayant été mise à la question par les autorités de son pays de ne pas éprouver de craintes face à une autre figure d'autorité (fût-elle chargée de lui accorder une protection) [...] », que la partie défenderesse n'a pas saisi « la portée [de son] revirement opéré », qu'il « [...] a " pris le pli " de collaborer de manière pleine et entière en la manifestation de la vérité, ayant reçu toutes les assurances que l'interrogatoire auquel il était soumis [...] étaient couvertes du sceau de la confidentialité », et que certaines imprécisions de ses dires peuvent être liées « [...] à la charge mentale que peut représenter un entretien personnel ». Le Conseil estime que ces éléments tels qu'avancés par le requérant - non autrement étayés - ne sont pas suffisants, en l'espèce, pour justifier les importantes inconsistances, incohérences et invraisemblances qui émaillent son récit. Ces insuffisances sont d'autant moins plausibles que le requérant possède un certain niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 juin 2021, p. 5). Il ne ressort en outre pas de la lecture des notes des entretiens personnels du requérant qu'il aurait éprouvé lors de ceux-ci un stress particulier susceptible d'avoir un impact sur sa capacité à relater de manière cohérente les éléments à l'origine de son départ du Rwanda. La partie défenderesse pouvait dès lors raisonnablement attendre du requérant qu'il apporte des informations suffisamment consistantes, précises et cohérentes au sujet des principaux motifs qui fondent sa demande de protection internationale, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Par rapport aux incohérences de ses dires avec l'information objective à la disposition de la partie défenderesse, le requérant livre en termes de requête des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire. En particulier, s'agissant de son soutien à Madame Diane Rwigara, il répète les informations qu'il a été en mesure d'apporter lors de ses entretiens personnels la concernant et considère que « l'imprécision " à la marge " » dont il lui est fait grief ne peut qu'être relativisée dès lors qu'il a « [...] fait état de ce que les photos compromettantes de la militante d'opposition livrées sur les réseaux sociaux fin juillet 2017 avaient définitivement sonné le glas de ses ambitions politiques dans le cadre de la campagne présidentielle de 2017 [...] ». Cette explication - qui ne trouve aucun écho à la lecture du dossier administratif - ne justifie en rien l'incohérence de ses déclarations lors de son entretien personnel du 29 juillet 2021, déclarations qui entrent clairement en contradiction avec les sources documentaires jointes à la *farde Informations sur le pays* du dossier administratif (v. *Notes de l'entretien personnel* du 29 juillet 2021, pp. 6 et 7 ; pièce 5 de la *farde Informations sur le pays* du dossier administratif). Concernant ses méconnaissances au sujet de la révision de la Constitution de 2015, le requérant se borne à indiquer qu'il « [...] est spécialisé en communication et en informatique, de sorte que la rigueur propre au droit ne relève pas de son domaine », ce qui ne convainc pas davantage le Conseil. En effet, dans la mesure où le requérant déclare avoir exprimé son opposition au projet de modification de la Constitution, il se devait, eu égard à son profil, de pouvoir répondre à différentes questions sur le sujet. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce à la lecture des notes de son entretien personnel du 16 juin 2021 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 juin 2021, pp. 15, 16 et 17 ; *farde Informations sur le pays*, pièces 1 et 4). Au vu de ses propos lacunaires et inexacts, le Conseil estime, comme la partie défenderesse, que le requérant n'a pas convaincu qu'il se soit « [...] réellement intéressé à cet événement de la politique rwandaise [...] », tel qu'il l'allègue lors de ses entretiens personnels.

Le Conseil ne peut pas non plus suivre la requête en ce qu'elle semble reprocher à la partie défenderesse l'indigence du dossier administratif « [...] puisque n'y figurent que deux articles de presse succincts relatifs au Procureur [J.- B. M.] [...] » (requête, p. 5). En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi d'autres sources relatives au Procureur J. -B. M. pourraient être utiles au cas d'espèce. Quant à l'article intitulé « Criminal Paul Kagame has arrested his former prosecutor general and sycophant, [J. B. M.] » auquel fait référence la requête (v. p. 7), le Conseil note qu'il a un caractère général et qu'il ne vise pas les faits que le requérant invoque à titre personnel à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

De même, le requérant se réfère encore aux articles 57/27 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 13/1 et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (v. requête, pp. 7 et 8) et souligne, que « sans enfreindre les obligations qui lui incombent », la partie défenderesse « [...] avait la possibilité de s'enquérir auprès de membres du PSM de la réalité de son implication au sein dudit mouvement ». A cet égard, le Conseil rappelle que s'il revient à la partie défenderesse de collaborer à l'établissement des faits en vertu de l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980, rien ne lui impose de contacter les militants d'un mouvement politique auquel un requérant prétend appartenir, en particulier si elle estime disposer de suffisamment d'éléments afin de prendre sa décision. En l'espèce, le Conseil estime que les déclarations du requérant, au vu de leur caractère inconsistant, incohérent et invraisemblable, suffisent à mettre en cause la crédibilité de son récit. Il constate d'ailleurs que si le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir fait aucune démarche auprès des membres de son mouvement afin d'obtenir davantage d'informations quant à la réalité de son implication politique, il n'a lui-même pris aucune initiative dans ce sens et ne dépose à l'appui de son recours aucun élément supplémentaire à cet égard. Sa critique manque dès lors de pertinence.

Enfin, pour ce qui est de l'analyse de la partie défenderesse relative aux documents que le requérant a versés au dossier administratif, celui-ci se limite à déplorer, de manière extrêmement générale, que cette dernière ait écarté ces pièces « d'un revers de la main ». Il n'apporte cependant aucune réponse concrète et précise à la motivation de l'acte attaqué se rapportant à ces documents, laquelle demeure entière.

9. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête (v. requête, p. 4).

10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

11. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

12. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

14. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD